

LES LAGONS

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du parc aquatique ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

D'une manière générale, les personnes admises dans l'établissement sont tenues d'obtempérer aux ordres donnés par le responsable d'établissement, chef de bassin ou l'un de ses représentants.

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES

FMI du nombre de baigneurs (sans autres personnes)

Fréquentation maximale instantanée à l'intérieur : 315 personnes.

Fréquentation maximale instantanée à l'extérieur : 825 personnes.

Fréquentation maximale instantanée totale : 1140 personnes.

En cas de forte affluence, l'accès de la piscine peut être momentanément suspendu par le personnel de la piscine.

Article 1 :

L'accès au Parc Aquatique les Lagon est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée. Celui-ci est valable pour un passage par jour. Il sera donc impossible de sortir et entrer plusieurs fois. La carte d'accès aux Lagon des campeurs est personnelle, avec deux entrées par nuitée et par personne et donne droit d'entrer au parc sous réserve de sa validité, des conditions climatiques et des capacités d'accueil.

Article 2 :

Les périodes d'ouverture, les horaires et les tarifs sont portés à la connaissance du public par affichage à l'entrée du Parc Les Lagon. En cas d'affluence et afin de donner satisfaction au plus grand nombre d'usagers et de respecter la réglementation, le responsable d'exploitation peut à tout moment interrompre l'accès au public.

La délivrance des billets d'entrée et l'accès est suspendue à 18h15 en du 26 avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 16 septembre et à 18h45 du 1er juillet au 31 août 2019.

La fermeture des bassins est annoncée aux usagers par haut-parleur à 18h30 en basse saison et à 19h en haute saison. Dès cette annonce, la baignade, le séjour sur les plages et pelouses sont interdites. Le snack doit également être évacué.

Article 3 :

Les baigneurs ayant une attitude et un comportement incorrects ou préjudiciables au bon fonctionnement de la piscine seront immédiatement expulsés par le personnel de surveillance. Les personnes en état d'ivresse ne sont pas admises dans l'enceinte de piscine. L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion pour l'autrui, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente. L'accès dans l'enceinte de la piscine est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de la piscine.

Article 4 :

Les parents et les responsables légaux ont à l'égard des enfants placés sous leur responsabilité droit et devoir de garde et de surveillance.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte responsable.

2. VESTIAIRES

Article 5 :

Le déshabillage se fait dans les cabines individuelles, le déchaussage est obligatoire pour passer dans la zone « pieds nus ».

Il est interdit d'y manger ou d'y pratiquer d'autres activités que l'habillage et le déshabillage.

Il est conseillé de placer les affaires dans les casiers mis à disposition des clients. Nous déconseillons d'amener aux Lagon des objets de valeur.

Article 6 :

Aucun recours ne peut être exercé contre l'exploitant pour les objets ou habits égarés ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à l'accueil et être enregistrés sur le cahier réservé à cet effet.

3. TENUE DES USAGERS

Article 7 :

Le maillot de bain (1 pièce ou 2 pièces) est obligatoire.

Seuls les jeunes enfants « propres » ou équipés de couches spéciales pour la baignade sont autorisés à se baigner.

Pour des raisons d'hygiène et de qualité de l'eau, seul le slip ou boxer short de bain en lycra sont autorisés.

Une attitude correcte et de rigueur en permanence et en tous lieux est exigée.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine.

Article 8 :

La douche, le savonnage, le passage au pédiluve, le passage aux W.C. sont obligatoires avant l'accès aux bassins.

4. CONDITIONS D'UTILISATION PARTICULIERES

Article 9 :

Il est interdit de plonger dans les bassins intérieurs et extérieurs inférieure à 1.50 m de profondeur.

Article 10 :

Il est formellement interdit de pousser une personne à l'eau.

Article 11 :

Il est interdit de faire de l'apnée.

Article 12 :

Les pataugeoires sont réservées aux enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte.

Article 13 :

Il est interdit d'utiliser des transistors ou tous autres appareils récepteurs ou amplificateurs de son.

5. ACCES DES GROUPES

Article 14 :

Pour être admis aux Lagon, les groupes doivent :

- Avoir réservé leur entrée auprès des services du Parc Aquatique Les Lagon.
- Se présenter à leur arrivée donc avant toutes baignades, aux surveillants du bassin intérieur.
- S'inscrire sur le document d'organisation de la baignade, disponible au poste de secours.
- Se munir des bracelets pour former les groupes.

Article 15 :

Les groupes pénétrant dans l'établissement restent sous l'entière responsabilité de leurs encadrants. Le personnel du Parc Aqualudique Les Lagon ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable des agissements des personnes constituant un groupe.

6. MESURE D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE

Article 16 : liste des interdictions

- Pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine.
- Escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit.
- Pénétrer dans les zones interdites signalées par des panneaux ou des pancartes.
- Circuler avec les chaussures dans la zone « pied nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux douches, WC, et plages des bassins.
- Fumer ou « vapoter » (e-cigarette) dans l'enceinte de piscine, (sauf sur la terrasse du snack et zones pique-nique.)
- Manger et de boire en dehors des espaces réservés à cet effet ; près du snack zones de pique-nique.
- Courir sur les plages et dans les annexes (douches, vestiaires, couloir d'accès)
- Cracher et d'uriner en dehors des W.C.
- Apporter des objets dangereux - notamment en verre - à l'intérieur de l'établissement.
- Abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte.
- Utiliser des engins flottants tels que les matelas pneumatiques ou autres engins gonflables non autorisés par les surveillants.
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages.
- Se servir de palmes et de masques (sans autorisation du personnel surveillant).
- Jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages.
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire.
- D'escalader les rochers (ou sauter depuis ces rochers) situés sur ou autour des bassins.
- Simuler une noyade.
- Détériorer les matériels et les installations mis aux dispositions du public.
- Adopter un comportement qui gênerait le public et le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 17 : Sanction

Les membres du personnel et notamment MNS, ont toute autorité pour faire respecter toutes prescriptions d'hygiène et de sécurité. Ils peuvent également faire appel aux forces de l'ordre si nécessaire.

Quiconque adoptera un comportement troublant l'ordre et le fonctionnement pourront faire l'objet d'une expulsion immédiate et définitive.

Les personnes ayant occasionné des détériorations seront contraintes d'acquitter le montant de remise en état.

Article 18 : Orage

En cas d'orage, l'évacuation des bassins extérieurs doit être immédiate.

Article 19 : Les aires de jeux mises à disposition

.Les enfants qui utilisent les jeux sont placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents.

Article 20 : Réclamations

Toute réclamation est à adresser par écrit directement à la direction

Régie Départementale de Chalain-Vouglans

14 rue Rouget de Lisle

39000 LONS LE SAUNIER

siege@chalain.com